



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

comptes courants

Question écrite n° 122007

Texte de la question

M. Jean Michel souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le montant du plafonnement des frais bancaires pour incident de paiement. L'article 70 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale prévoit la généralisation du plafonnement des frais pour un chèque non provisionné (qui ne concerne actuellement que les chèques de moins de 50 euros), le montant de celui-ci étant fixé par décret. Le texte renvoie également à un décret « le plafonnement des frais consécutifs aux autres incidents de paiement », ce qui correspond essentiellement aux prélèvements, « afin de tenir compte à la fois du montant de l'incident en cause et de sa gravité ». Cet article devrait pouvoir mettre fin aux pratiques abusives des banques qui facturent les incidents de paiement à des niveaux complètement déconnectés des coûts engendrés par les incidents, aggravant ainsi la situation financière des consommateurs fragilisés. En effet, en cas d'incident, le client se voit appliquer, en supplément d'éventuelles pénalités libératoires dues au Trésor public, une multitude de frais bancaires liés directement à l'incident (lettre d'information préalable, forfait de rejet de chèque, notification d'une interdiction par la Banque de France, lettre de notification...) ainsi que ceux résultant du découvert (agios, commission sur découvert autorisé par opération...). L'ensemble de ces frais a pour conséquence de dégrader la situation financière des clients déjà fragilisés, voire de les faire basculer dans l'exclusion. Or il n'existe aucune justification économique ou morale pour que les banques appliquent des frais si élevés. Les frais bancaires doivent uniquement répondre à une logique de coût, celui du traitement de l'incident. Les décrets d'application de l'article 70 de la loi sont donc très attendus par les consommateurs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer dans quels délais les décrets d'application de l'article 70 de la loi n° 2007-290 seront publiés et si la logique d'un montant maximum des frais conforme au coût réel des incidents bancaires sera respectée.

Données clés

Auteur : [M. Jean Michel](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 122007

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie, finances et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 2007, page 3485